



## Communiqué de presse

---

Le Conseil national du Travail s'est réuni en séance plénière le 24 juillet 2018 à 16 heures sous la présidence de monsieur P. Windey.

1. Le 16 juillet 2013, le Conseil national du Travail a conclu la convention collective de travail n°108 relative au travail temporaire et au travail intérimaire. Cette convention collective de travail vise notamment à encadrer l'usage des contrats de travail intérimaire journaliers successifs (articles 33 à 40).

Le Conseil plénier du 23 mai 2017 a décidé de procéder à l'évaluation du recours aux contrats de travail intérimaire journaliers successifs, comme prévu à l'article 40 de la convention collective de travail n° 108.

Ainsi, il a estimé indispensable de recueillir un certain nombre d'informations et de données statistiques couvrant la période écoulée depuis l'entrée en vigueur de ladite convention.

Sur la base de ces éléments, le Conseil a pu dégager un certain nombre de constats.

Compte tenu de ces constats, et en vue de mettre en place des solutions équilibrées qui tiennent compte des intérêts et des besoins des travailleurs intérimaires, des utilisateurs et des employeurs :

- D'une part, les organisations représentées au sein du Conseil ont conclu, dans l'avis n° 2.091, un engagement portant sur le recours aux contrats de travail intérimaire journaliers successifs.

Dans le cadre de cet engagement, les partenaires sociaux souscrivent tout d'abord au principe selon lequel le recours aux contrats journaliers successifs (CJS) doit être une exception pour des raisons économiques et ne peut pas être un modèle économique en soi afin de garantir la production / les services au sein d'une entreprise.

Ils insistent par ailleurs sur le fait que le recours aux contrats journaliers successifs par les travailleurs qui en font eux-mêmes explicitement et volontairement la demande n'est pas lié à la présente problématique.

Les partenaires sociaux s'engagent ensuite à lutter contre les recours inappropriés aux contrats journaliers successifs (CJS) et à parvenir, à partir de 2018, à une diminution importante de la part des contrats journaliers successifs (CJS) dans le nombre total de contrats de travail intérimaire.

Cet engagement s'accompagne d'éléments complémentaires portant sur le rôle de l'Inspection Contrôle des lois sociales (CLS), le rapportage trimestriel de l'ONSS aux partenaires sociaux ainsi que l'évaluation du recours aux contrats journaliers successifs qui sera réalisée dès que les données des années 2018 et 2019 seront disponibles.

- D'autre part, en vue de réaliser l'engagement susvisé, le Conseil a conclu la convention collective de travail n° 108/2 du 24 juillet 2018 modifiant la convention collective de travail n° 108 du 16 juillet 2013 relative au travail temporaire et au travail intérimaire.

Les modifications portent sur les définitions et conditions préalables liées à l'usage des contrats de travail intérimaire journaliers successifs en déterminant ce qu'il y a lieu

d'entendre par « besoin de flexibilité » (article 33), sur l'information et la consultation des représentants des travailleurs en cas de recours à ces contrats (articles 34 et 36) ainsi que sur l'évaluation du recours aux contrats de travail intérimaire journaliers successifs, prévue tous les deux ans, qui sera réalisée notamment sur la base du rapportage trimestriel écrit des données de l'ONSS mis en place à l'intention des partenaires sociaux membres du Conseil (article 40).

La convention collective de travail n° 108/2 du 24 juillet 2018 entrera en vigueur le 1er octobre 2018.

2. Dans son avis n° 2.094, le Conseil s'est prononcé sur un projet d'arrêté royal qui aligne le statut de l'allocation de mobilité sur le plan de la sécurité sociale avec le régime fiscal prévu dans la loi du 30 mars 2018. Dans cet avis, le Conseil insiste à nouveau auprès du gouvernement pour qu'il exécute la proposition formulée dans son avis n° 2.075 et qu'il mette également en place, à côté de l'allocation de mobilité, un budget mobilité, étant donné qu'il s'agit de la solution la plus judicieuse du point de vue de la mobilité durable.
3. Le Conseil s'est également prononcé dans son avis 2.093 sur une modification de la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale qui porte sur les travailleurs flexi-job mis à disposition par une entreprise de travail intérimaire et a émis un rapport n° 111 sur le cycle de rapportage 2018 concernant les conventions ratifiées de l'OIT.

Ces textes sont disponibles sur le site du Conseil ([www.cnt-nar.be](http://www.cnt-nar.be)).